

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL N° 235

AFFICHÉ
LE 19.11.08

**Consommation d'alcool sur
la voie publique**

Le Maire de la Ville de Coulounieix-Chamiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24,
L.2212-1,
L.2212-2,
Vu le Code pénal et notamment son article 610.5,
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R.48-2,
Vu le Code des débits de boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles
L.65, L.76,
L.79 et R.4,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux
bruits de voisinage,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur
les voies et les parcs publics de la ville est source de désordres,
Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à la
tranquillité publique,
Considérant qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le
domaine public,
Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et
nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE I :

A compter du 13 Novembre 2008, la consommation de boissons alcoolisées est interdite
dans les voies, places, marchés, jardins, et lieux publics de la ville de Coulounieix-Chamiers.

ARTICLE II :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons, et de restaurants ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE III :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police
judiciaire et agents de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux
lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE V :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le Préfet de la Dordogne, Monsieur le Commissaire de Police de Périgueux et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER
Le 13 Novembre 2008

LE MAIRE,



Jean-Pierre ROUSSARIE

